



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°17-2020-084

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME**

17-2020-10-20-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune d'Angoulins (2 pages)	Page 3
17-2020-10-20-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Royan (3 pages)	Page 6
17-2020-10-20-002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Fouras (4 pages)	Page 10
17-2020-10-20-003 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Rochefort (4 pages)	Page 15

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-10-20-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020  
portant obligation du port du masque de protection sur la  
commune d'Angoulins



**Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020  
portant obligation du port du masque de protection  
sur la commune d'Angoulins**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics de la commune d'Angoulins, de 8h00 à 20h00 ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune d'Angoulins ;

**Considérant** que l'arrêté du 19 octobre 2020 précité ne mentionne pas les horaires d'application de l'obligation du port du masque de protection figurant dans l'arrêté du 30 septembre 2020 ;

**Considérant qu'afin de lutter contre la propagation** du virus COVID 19, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'aggravation de la situation sanitaire dans le département nécessite de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant sur le territoire de la commune d'Angoulins ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune d'Angoulins est modifié comme suit :

« Jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, tout piéton de onze ans ou plus qui accède ou se trouve dans les espaces publics de la commune d'Angoulins délimités dans les plans annexés au présent arrêté, doit porter un masque de protection, de 8h00 à 20h00 ».

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de La Rochelle, la directrice de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune d'Angoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée au Procureur de la République territorialement compétent et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 20 OCT. 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-10-20-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020  
portant obligation du port du masque de protection sur la  
commune de Royan

**Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020  
portant obligation du port du masque de protection  
sur la commune de Royan**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Royan ;

**Vu** la demande du maire de Royan en date du 20 octobre 2020 sollicitant une extension du périmètre du port du masque obligatoire ;

**Considérant** qu'afin de lutter contre la propagation du virus COVID 19, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'aggravation de la situation sanitaire dans le département nécessite de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant sur le territoire de la commune de Royan ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Royan est modifié comme suit :

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus, tout piéton de onze ans ou plus qui accède ou se trouve dans les espaces publics de la commune de Royan ci-après mentionnés et figurant sur le plan annexé au présent arrêté, doit porter un masque de protection :

- sur les marchés (du mardi au dimanche), les marchés forains (le mercredi et le dimanche) et leurs abords, de 8h00 à 13h30 :
  - rue Mériot, rue Font de Cherves (dans sa partie entre la rue Mériot et la Rampe du Vengeur), rue Pierre Loti (dans sa partie comprise entre la rue des Gardes et la rue Mériot)
- Boulevard Aristide Briand
- Boulevard de la République
- Rue Gambetta
- Place de la gare
- Zone dite de « la Tâche Verte (à l'intersection du boulevard De Lattre De Tassigny et Cours de l'Europe)
- Route du Front de Mer
- Place De Gaulle
- Square Brigade RAC
- Boulevard du 5 janvier 1945 (dans sa partie comprise entre la rue Font de Cherves et la rue Pierre Loti )
- Rue Pierre Loti (dans sa partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Gambetta)
- Rue Font de Cherves (dans sa partie entre le boulevard de la République et le boulevard du 5 janvier 1945)
- Place du 4ème Zouave »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Rochefort, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune de Royan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée au Procureur de la République territorialement compétent et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

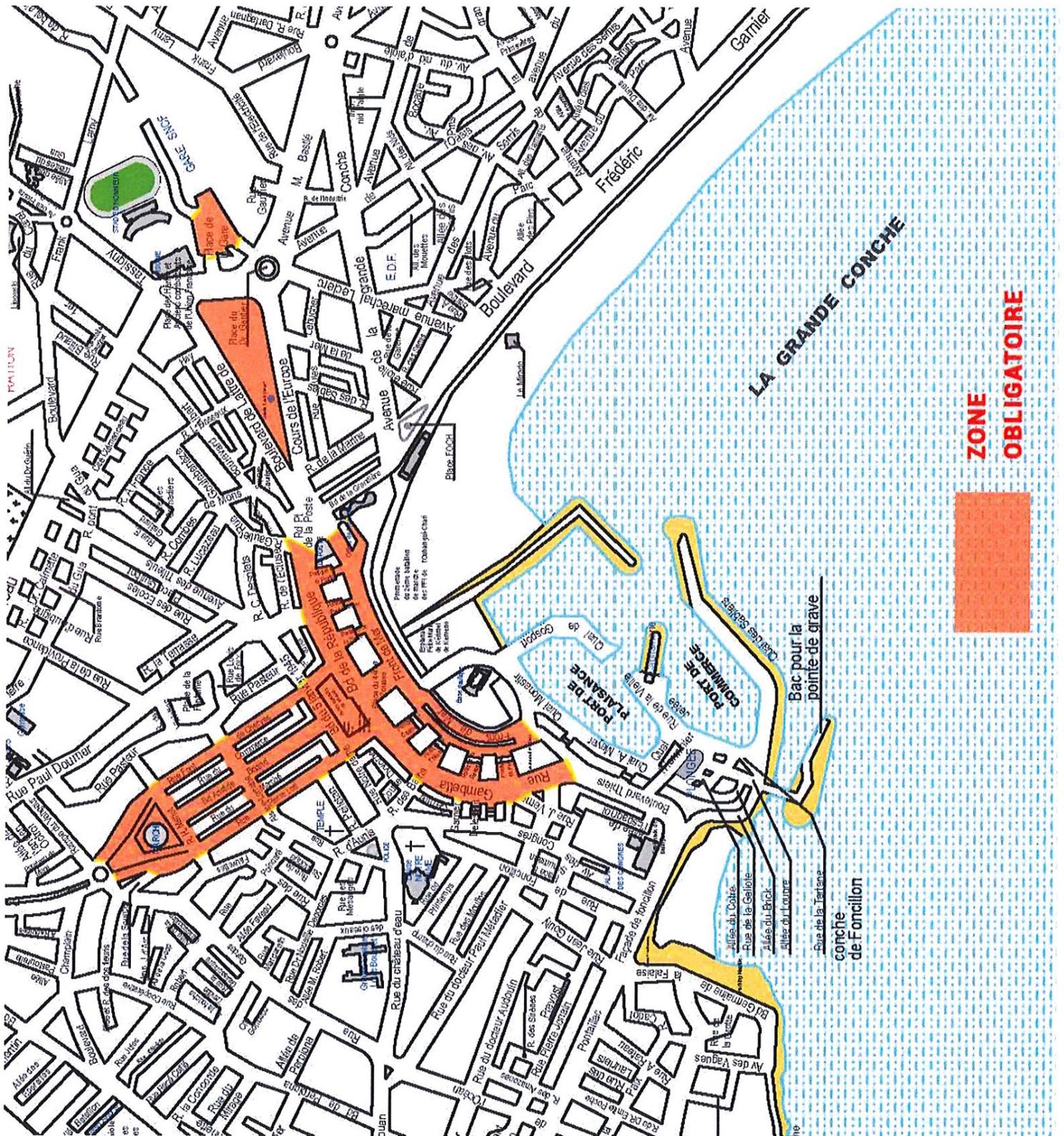
Fait à La Rochelle, le **20 OCT. 2020**

Le Préfet,



**Nicolas BASSELIER**

Annexe à l'arrêté du 20 octobre 2020



# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-10-20-002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
sur la commune de Fouras



**Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
sur la commune de Fouras**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Fouras ;

**Vu** la demande du maire de Fouras en date du 19 octobre 2020 sollicitant une extension de l'arrêté préfectoral à l'ensemble du territoire de la commune ;

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2020, annexé au présent arrêté, faisant état d'une évolution épidémiologique très défavorable se traduisant par une dégradation globale des indicateurs sanitaires dans le département justifiant que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations ;

**Considérant** qu'afin de lutter contre la propagation du virus COVID 19, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'aggravation de la situation sanitaire dans le département et que la fréquentation soutenue de la commune nécessite de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant sur le territoire de la commune de Fouras ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 20 octobre 2020 au 15 novembre 2020 inclus, tout piéton de onze ans ou plus qui accède ou se trouve sur le territoire de la commune de Fouras doit porter un masque de protection.

**Article 2** : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Rochefort, le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départemental et le maire de la commune de Fouras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée au Procureur de la République territorialement compétent et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 20 octobre 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

La Rochelle, le 15 octobre 2020

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre en vue de contenir la circulation virale.

A ce jour, sur la base des données consolidées au 15 octobre 2020, la situation épidémiologique de la région Nouvelle-Aquitaine se traduit par :

- un niveau d'incidence élevé en population générale, qui continue à augmenter régulièrement : 93,5 cas pour 100 000 habitants, avec de fortes disparités territoriales (38,9 en Charente-Maritime à 150,5 en Haute-Vienne) ;
- un taux d'incidence pour les personnes âgées de 65 ans et plus également en augmentation, pour s'établir à 49,9 cas pour 100 000 habitants ;
- un nombre de patients hospitalisés pour COVID ressortant à 463 personnes, dont 62 en réanimation.

En ce qui concerne l'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département de la Charente-Maritime au 15 octobre 2020, elle témoigne également d'une circulation virale élevée du SARS COV2, se traduisant par une dégradation globale des indicateurs sanitaires et imposant une vigilance particulière :

- Le **taux d'incidence général** du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à **41,9 cas pour 100 000 habitants** (et à **71 cas pour 100 000 habitants** s'agissant de l'agglomération de La Rochelle), soit une augmentation de 18,6 points depuis la semaine 40 ;
- Le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de **plus de 75 ans** s'élève à **46,9 pour 100 000 habitants** ; il augmente significativement depuis 4 semaines : il est passé de 29,3 cas pour 100 000 habitants en semaine 38 à 46,9 en semaine 41, évolution particulièrement marquée et inquiétante au regard de la fragilité de ce public ;
- Le **taux de positivité** est normal : 4,7 % pour le département (et 5,1 % pour l'agglomération de La Rochelle à un niveau qualifié de point d'attention) ;

- Le **nombre de patients positifs** est en constante augmentation : 777 personnes testées positives du 14 septembre au 11 octobre 2020 ;
- Les **indicateurs hospitaliers** sont en augmentation avec 28 hospitalisations en semaine 42, 4 admissions en réanimation et 8 décès (en plus depuis la semaine 38) ;
- Les **clusters** sont au nombre de 4 en semaine 42, dont 2 **clusters** sont en EHPAD, 1 en foyer logement et 1 en résidence d'autonomie (77 résident touchés au total).

La situation épidémiologique défavorable du département justifie que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations.

Le Directeur Général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

  
La Directrice Générale adjointe  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-10-20-003

Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
sur la commune de Rochefort

**Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
sur la commune de Rochefort**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Rochefort ;

**Vu** la demande du maire de Rochefort en date du 19 octobre 2020 sollicitant une extension de l'obligation de port du masque à l'ensemble du territoire de la commune ;

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2020, annexé au présent arrêté, faisant état d'une évolution épidémiologique très défavorable se traduisant par une dégradation globale des indicateurs sanitaires dans le département justifiant que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations ;

**Considérant** qu'afin de lutter contre la propagation du virus COVID 19, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'aggravation de la situation sanitaire dans le département et que la recrudescence des cas de contamination à la covid-19 sur la commune ces derniers jours nécessite de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant sur le territoire de la commune de Rochefort ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 20 octobre 2020 au 15 novembre 2020 inclus, tout piéton de onze ans ou plus qui accède ou se trouve sur le territoire de la commune de Rochefort doit porter un masque de protection.

**Article 2** : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Rochefort, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée au Procureur de la République territorialement compétent et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le **20 OCT. 2020**

Le Préfet,



**Nicolas BASSELIER**

La Rochelle, le 15 octobre 2020

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre en vue de contenir la circulation virale.

A ce jour, sur la base des données consolidées au 15 octobre 2020, la situation épidémiologique de la région Nouvelle-Aquitaine se traduit par :

- un niveau d'incidence élevé en population générale, qui continue à augmenter régulièrement : 93,5 cas pour 100 000 habitants, avec de fortes disparités territoriales (38,9 en Charente-Maritime à 150,5 en Haute-Vienne) ;
- un taux d'incidence pour les personnes âgées de 65 ans et plus également en augmentation, pour s'établir à 49,9 cas pour 100 000 habitants ;
- un nombre de patients hospitalisés pour COVID ressortant à 463 personnes, dont 62 en réanimation.

En ce qui concerne l'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département de la Charente-Maritime au 15 octobre 2020, elle témoigne également d'une circulation virale élevée du SARS COV2, se traduisant par une dégradation globale des indicateurs sanitaires et imposant une vigilance particulière :

- Le **taux d'incidence général** du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à **41,9 cas pour 100 000 habitants** (et à **71 cas pour 100 000 habitants** s'agissant de l'agglomération de La Rochelle), soit une augmentation de 18,6 points depuis la semaine 40 ;
- Le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de **plus de 75 ans** s'élève à **46,9 pour 100 000 habitants** ; il augmente significativement depuis 4 semaines : il est passé de 29,3 cas pour 100 000 habitants en semaine 38 à 46,9 en semaine 41, évolution particulièrement marquée et inquiétante au regard de la fragilité de ce public ;
- Le **taux de positivité** est normal : 4,7 % pour le département (et 5,1 % pour l'agglomération de La Rochelle à un niveau qualifié de point d'attention) ;

- Le **nombre de patients positifs** est en constante augmentation : 777 personnes testées positives du 14 septembre au 11 octobre 2020 ;
- Les **indicateurs hospitaliers** sont en augmentation avec 28 hospitalisations en semaine 42, 4 admissions en réanimation et 8 décès (en plus depuis la semaine 38) ;
- Les **clusters** sont au nombre de 4 en semaine 42, dont 2 **clusters** sont en EHPAD, 1 en foyer logement et 1 en résidence d'autonomie (77 résident touchés au total).

La situation épidémiologique défavorable du département justifie que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations.

Le Directeur Général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Générale adjointe  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNOLLA